

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

VILLE DE MONTPELLIER



TRAITE

entre

LA VILLE DE MONTPELLIER

et

LA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour l'exploitation par Affermage
du Service de Distribution Publique d'Eau Potable
et du Service d'Assainissement

Article premier - Formation du traité

La Ville de MONTPELLIER, ci-après dénommée la Ville, a décidé par délibération en date du **25 JUIL 1989** d'affermier l'exploitation de son service de distribution publique d'eau potable et de son service d'assainissement à la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

La Ville, par délibération en date du **25 JUIL 1989** a autorisé Monsieur Georges FRECHE, Député-Maire de MONTPELLIER, à signer le présent traité.

La COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société Anonyme au capital de 1.786.450.200 F, dont le Siège Social est à PARIS (8°) - 52, rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 780 129 961, représentée par Monsieur Guy DEJOUANY, Président Directeur Général, nommé à ces fonctions par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 Mars 1976, et agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient de par l'article 113 de la loi du 24 Juillet 1966 ainsi que des statuts, désignée dans ce qui suit par l'abréviation "Le Fermier", accepte de prendre en charge la gestion des services affermés dans les conditions du présent traité.

Dès l'entrée en vigueur du présent traité, la Convention pour la réalisation et la gestion contrôlée des ouvrages de la Source du Lez, en date des 24 et 26 Février 1981, approuvée par Monsieur le Préfet de l'Hérault le 20 Août 1981 et l'Avenant n°1 à cette Convention, en date du 28 Décembre 1984, reçu en Préfecture de l'Hérault le 7 Mars 1985 seront annulés, d'accord entre les parties.

Article deuxième - Définition de l'affermage

La Ville, en confiant à la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX la gestion par affermage de son service de distribution publique d'eau potable et de son service d'assainissement, s'engage à mettre à sa disposition, en état de marche, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Fermier par le présent traité, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Ville conformément au code des marchés publics.

La Ville conserve le contrôle des services affermés et doit obtenir du Fermier tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Fermier, responsable du fonctionnement des services, les gère conformément au présent traité et aux Cahiers des Charges annexés. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers des prix destinés à rémunérer les obligations mises à sa charge ; il exploite les services à ses risques et périls.

Article troisième - Durée

Le présent traité d'affermage prend effet à compter du 1er Août 1989.

Sa durée est fixée à 25 ans à compter du 1er Janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la totalité des dispositions financières.

Article quatrième - Responsabilité du Fermier

Dès la prise en charge des installations, le Fermier est responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions du présent traité.

Les modalités d'exploitation des services ainsi que les droits et obligations des parties sont définies par :

- Le Cahier des Charges pour l'exploitation du Service de Distribution Publique d'Eau Potable,
- Le Cahier des Charges pour l'exploitation du Service d'assainissement,

annexés au présent traité et qui en font partie intégrante.

Le Fermier est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il donne connaissance à la Ville.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Ville est propriétaire lui incombe.

Article cinquième - Droit d'usage

A titre de droit d'usage des installations des services par le Fermier, celui-ci versera à la Ville une somme de 250 millions de francs, selon l'échéancier suivant :

- 1/3 de cette somme au 1er Janvier 1990,
- 1/3 un an après cette date,
- 1/3 deux ans après cette date.

Toute somme non versée dans le délai de deux mois à compter de ces dates portera intérêt au taux mensuel moyen du marché monétaire sous réserve de la réception en temps utile par le Fermier du titre de recette correspondant.

Article sixième - Participation du Fermier aux frais d'Administration Générale de la Ville

A titre de participation aux frais d'Administration Générale de la Ville, le Fermier versera à cette dernière, chaque année, une somme définie comme suit :

- 17 Millions de francs pendant les 12 premières années,
- 10 Millions de francs pendant les 13 années suivantes.

Ces montants seront indexés par application d'un coefficient multiplicateur M défini comme suit :

$$M = \frac{K + C}{2}$$

- K étant la valeur effectivement appliquée au 1er Janvier de l'année considérée du coefficient de révision prévu à l'article 28 du Cahier des Charges pour l'exploitation du Service de Distribution Publique d'Eau Potable,
- C étant la valeur effectivement appliquée au 1er Janvier de l'année considérée du coefficient de révision prévu à l'article 27 - 2° du Cahier des Charges pour l'exploitation du Service d'Assainissement.

Exceptionnellement, au titre de l'année transitoire 1989 la somme à verser est fixée à 3 Millions de Francs.

Le Fermier effectuera les règlements correspondants le 1er Juillet de chaque année. Pour la première année partielle, le versement interviendra 2 mois et demi après l'entrée en vigueur du présent traité.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux mensuel moyen du marché monétaire.

Article septième - Fonds Spécial

Afin de faciliter le financement et l'exécution des travaux objet des articles 19 - 1° - 2° et 3° - et 20 du Cahier des Charges pour l'exploitation du Service de Distribution d'Eau Potable, ainsi que des articles 18 et 19 du Cahier des Charges pour l'exploitation du Service d'Assainissement, le Fermier constituera un Fonds Spécial qui donnera lieu à l'ouverture d'un Compte Spécial dans sa comptabilité. La Ville sera, régulièrement, tenue informée de la position de ce compte.

Le fonctionnement du Compte Spécial sera le suivant :

I - au crédit de ce compte le Fermier portera :

1) à titre de mise de fonds et à la fin de chaque semestre civil à compter du 1er Janvier 1990, un versement de 4.500.000 F.

Ces montants seront indexés par application du coefficient multiplicateur M défini à l'article sixième ci-dessus,

2) au fur et à mesure de leur versement, les aides (subventions, avances, prêts) de toute nature qui auront été attribués au titre des travaux financés par le présent Fonds Spécial,

3) au fur et à mesure de leur récupération dans les conditions fixées aux articles 36 du Cahier des Charges pour l'exploitation du Service de Distribution Publique d'Eau Potable et 34 du Cahier des Charges pour l'exploitation du Service d'Assainissement, le montant des TVA sur investissements financés par le Fonds Spécial récupérées par le Fermier au profit de la Ville,

4) Le 1er Mars et le 1er Septembre de chaque année, le montant des taxes de raccordement au Service d'Assainissement, encaissées au cours du semestre précédent par la Ville et que celle-ci reversera au Fermier aux dates précitées,

Les taxes de raccordement perçues par la Ville au titre de l'année transitoire 1989 lui resteront acquises.

5) et plus généralement toute somme que la Ville déciderait d'affecter à ce Fonds,

II - au débit de ce compte le Fermier portera :

a) le montant taxes comprises des travaux de renouvellement des équipements et canalisations exécutés par le Fermier en application de L'article 19 - 1° 2° et 3° du Cahier des Charges pour l'exploitation du Service de Distribution Publique d'Eau Potable ainsi que de l'article 18 du Cahier des Charges pour l'exploitation du Service d'Assainissement, et évalués dans les conditions définies aux articles 31 du Cahier des Charges pour l'exploitation du Service d'Eau Potable et 29 du Cahier des Charges pour l'exploitation du Service d'Assainissement.

- b) le montant taxes comprises des travaux objet des articles 20 du Cahier des Charges pour l'exploitation du Service de Distribution Publique d'Eau Potable et 19 du Cahier des Charges pour l'Exploitation du Service d'Assainissement, exécutés par le Fermier et évalués comme indiqué au a) ci-dessus, que la Ville et le Fermier auront décidé de financer par le présent compte,
- c) les Charges que la Ville et le Fermier décideraient d'un commun accord d'y affecter,
- d) le montant du solde débiteur, à la date d'entrée en vigueur du présent traité, du Compte Spécial défini à l'article 15 de la Convention pour la réalisation et la gestion contrôlée des ouvrages de la Source du Lez, annulée par le présent traité.

III - au 31 Décembre de chaque année, le compte sera balancé et son solde sera reporté sur l'année suivante .

La Ville et le Fermier détermineront d'un commun accord chaque année le programme des travaux à imputer au débit du Compte Spécial.

Un compte rendu technique et financier relatif à la réalisation de chaque programme sera établi par le Fermier, et présenté en même temps que les comptes rendus annuels pour l'année considérée définis aux articles 71 du Cahier des Charge du Service de Distribution d'Eau Potable et 67 du Cahier des Charges du Service d'Assainissement.

Le compte devra, en principe, être toujours créditeur.

Dans le cas où, pour une année donnée, le solde du Fonds aurait été constamment créditeur d'un montant supérieur à la dotation semestrielle défini au I 1) ci-dessus, la partie excédentaire porterait intérêt au taux mensuel moyen du marché monétaire minoré de deux points, le calcul étant fait mois par mois sur les valeurs moyennes, et serait portée par le Fermier au crédit dudit compte.

Au cas où le compte deviendrait débiteur, la Ville et le Fermier auraient à se mettre d'accord sur les mesures à prendre pour le rendre de nouveau créditeur, dans le délai maximal d'un an.

En fin de traité, le solde créditeur sera reversé par le Fermier à la Ville ou le solde débiteur remboursé par la Ville au Fermier.

Article huitième - Election de domicile

Le Fermier fait élection de domicile à MONTPELLIER. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au Secrétariat de la Mairie de MONTPELLIER.

Article neuvième - Jugement des contestations

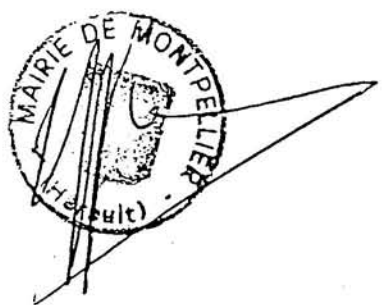
Les contestations qui s'élèveraient entre le Fermier et la Ville au sujet du présent traité seront soumises au Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet du Département, qui s'efforcera de concilier les parties.

Fait en double exemplaire.

A MONTPELLIER, le 25 JUIL. 1989

Le Député-Maire
de la Ville de MONTPELLIER



(Signé) Georges FRECHE

A PARIS, le 20 JUIL 1989

Le Président Directeur Général
de la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX



(Signé) Guy DEJOUANY